



Arrêt

**n° 56 422 du 22 février 2011
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2010 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 21 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me M.KALIN, loco Me N. BERGMANS, avocat, et Mr C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

- La première décision querellée, prise à l'égard du requérant, est motivée comme suit :

« Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

A l'époque de l'Union soviétique, vous auriez été communiste.

Après la dissolution du bloc de l'URSS, vous n'auriez plus jamais eu confiance en aucun parti politique quel qu'il soit. Selon vous, tout aurait été à tout niveau corrompu et irrégulier.

Fin décembre 2007 / début janvier 2008, le programme du parti mené par Levon Ter Petrossian vous aurait séduit et, à l'approche des élections présidentielles, vous auriez tenté de convaincre votre entourage de voter pour ce dernier. Etant un des rares universitaires de votre quartier, vous auriez eu une certaine influence sur vos proches et les propos que vous auriez tenus (pour convaincre vos amis, connaissances et voisins de voter pour Levon Ter Petrossian) n'auraient pas plu au bourgmestre de votre quartier d'Erevan.

A cette époque, à deux reprises en l'espace de 15 jours, l'agent de votre quartier vous aurait mis en garde en vous prévenant de ne pas vous mêler de politique.

Mi-janvier 2008, une rumeur vous concernant aurait commencé à circuler selon laquelle vous achetiez aux gens leur promesse de vote pour votre candidat aux présidentielles.

Fin janvier 2008, sans raison apparente, vous auriez été interpellé par la police alors que vous rentriez du travail. Vous auriez été amené au poste de police. Vous y auriez été bousculé et insulté. Une heure plus tard, vous auriez été relâché - après qu'il ait été dressé à votre rencontre un faux procès-verbal pour une infraction au code de la route inventée de toute pièce et la promesse que d'autres problèmes plus graves allaient suivre.

Le 8 mars 2008, vous auriez été interpellé par deux policiers alors que vous étiez au volant de votre voiture. Ils vous auraient dit que vous étiez attendu le lendemain au poste de police.

Vu que ledit lendemain était un dimanche et que cette "convocation" n'avait rien d'officiel, vous auriez décidé de ne pas vous y rendre.

Le soir-même dudit 9 mars 2008, deux individus en civil se seraient jetés sur vous dans la rue, près de chez vous. Ils vous auraient insulté et battu. Ils auraient fait référence au fait que vous n'étiez pas allé au poste de police tel que cela vous avait été demandé la veille. Ils vous auraient dit que vous y étiez attendu le lendemain pour avouer que vous aviez effectivement payé les gens qui vous avaient promis de voter pour Levon Ter Petrossian. Afin d'éviter de leur donner un prétexte qui leur aurait permis de vous arrêter, vous seriez parti vous cacher chez un ami, dans un autre quartier d'Erevan. Durant cette période, vous n'auriez pas rencontré de problèmes.

Deux semaines plus tard, le 25 mars 2008, vous auriez quitté l'Arménie en avion et vous seriez rendu à Moscou. Vous vous seriez installé dans le pied-à-terre du petit-fils de la tante par alliance de votre épouse, Mme [M. Y.], le temps de voir comment la situation allait évoluer.

Environ deux mois après votre départ, vos enfants, importunés par les sbires du bourgmestre de votre quartier d'Erevan qui les auraient plusieurs fois questionnés sur le lieu d'où se trouvait leur père, auraient été envoyés à Avan chez leur oncle maternel.

Le 17 juin 2008, votre épouse, gravement malade, vous aurait rejoint à Moscou. Elle se serait faite opérer puis serait rentrée au pays le 9 juillet 2008. A l'époque, vous espériez alors encore pouvoir rentrer vous aussi en Arménie. En date du 12 août 2008, votre épouse vous aurait à nouveau rejoint à Moscou et, cette fois, deux jours plus tard, ensemble, vous seriez venus en Belgique - où, après trois jours de voyage, vous avez introduit votre présente demande en date du 18 août 2008.

Dès son arrivée à l'Office des étrangers, votre femme a été envoyée à l'Hôpital St Jean - d'où, elle a été envoyée au Middelheim à Anvers - elle y a été hospitalisée un mois.

En date du 26 septembre 2008, une demande de permis de séjour pour raisons médicales a été introduite. Celle-ci a été déclarée recevable et une attestation d'immatriculation temporaire et renouvelable vous a été délivrée à vous et à votre femme.

A. Motivation

Force est tout d'abord de relever que vous n'apportez aucun élément permettant d'appuyer les faits que vous invoquez.

En effet, vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, aucun document, aucune attestation, aucun témoignage, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays.

Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est à dire cohérents et plausibles, or tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, malgré le peu de faits invoqués, une divergence entre vos propos tenus dans votre questionnaire CGRA et ceux faits au CGRA est à déplorer, celle-ci entache la crédibilité de vos dires.

*Ainsi, concernant le fait du 8 mars 2008, au CGRA (p.18), vous prétendez avoir été **interpellé par deux policiers** en uniforme au volant d'une voiture banalisée **alors que vous vous trouviez en rue au volant de votre propre voiture et, sans qu'aucune convocation ne vous soit remise**, ils vous auraient informé que, le lendemain, vous étiez attendu au poste de police. Or, dans le questionnaire CGRA rempli à l'Office des étrangers (p.3), vous y aviez déclaré que **deux policiers étaient venus chez vous alors que vous vous trouviez au travail et qu'ils avaient laissé une convocation** pour que vous vous présentiez le lendemain au poste de police.*

Vous n'apportez aucune explication qui permettrait éventuellement de faire tomber cette divergence. Egalement, alors que dans votre questionnaire, vous aviez évoqué le fait que d'avoir été l'aidant d'un homme de confiance de Levon Ter Petrossian pour votre quartier le jour des élections présidentielles ce qui avait provoqué une dégradation dans vos relations avec le maire ; au CGRA, vous ne faites aucunement mention de cette participation (aussi peu active soit-elle) aux élections.

Interrogée au sujet de la propagande que vous auriez faite afin de soutenir votre candidat favori, votre épouse précise (voir son audition au CGRA - pp 6 et 7) que ce que vous entendiez par propagande était en réalité le fait de discuter de sujets politiques avec des amis, des connaissances et des voisins ; il n'a jamais été question de prise de parole lors de discours, de collage d'affiches, de distribution de tracts pré-électorales ou quoi que ce soit de ce genre. Vous n'étiez d'ailleurs même pas membre du parti de votre candidat, juste sympathisant - et ce, seulement pendant les deux mois précédant les élections ; plus par la suite- (CGRA - pp 13 et 14).

Si peu d'implication politique ne permet pas de croire que, pour cette seule sympathie que vous déclarez avoir eue deux mois durant envers le programme proposé par Levon Ter Petrossian, il pourrait exister, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Par ailleurs, concernant d'éventuelles suites à votre prétendue affaire (votre crainte d'être arrêté pour corruption, pour avoir soi-disant acheté les voix d'électeurs), constatons que de ne même pas avoir cherché à joindre aucun de vos amis, connaissances, voisins et/ou membres de vos familles afin de voir s'il y avait du nouveau vous concernant démontre un désintérêt certain quant au bien-fondé et à l'actualité de votre crainte.

Relevons en outre qu'après avoir quitté l'Arménie en mars 2008, vous auriez encore vécu, avant de venir en Belgique, cinq mois en Fédération de Russie sans y rencontrer le moindre problème. Par ailleurs, votre épouse vous a rejoint en Russie une première fois en juin 2008 - avant de rentrer en Arménie un mois plus tard - où, elle a encore vécu deux mois jusqu'au moment où, incapable de vivre seule en raison de son très mauvais état de santé, elle vous a à nouveau rejoint. Notons que son retour en Arménie n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte dans son chef. Pareil manque d'empressement de votre part et de la sienne à venir demander l'asile en Europe n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution en votre chef.

Enfin, il faut relever que la version que vous donnez de votre voyage pour venir jusqu'en Belgique (CGRA - pp 9, 10 et 12) n'est pas crédible. En effet, vous déclarez avoir voyagé en autocar sans avoir remarqué s'il y avait eu ou non des contrôles aux postes frontières et/ou à la douane. Vous prétendez aussi ne pas avoir été en possession de vos documents de voyage ; c'est le passeur qui s'en était occupé. Vous prétendez également ne pas savoir si ce sont de faux visas qui ont été apposés dans vos passeports à vous et à votre femme et/ou dans de faux passeports fabriqués pour vous. Or, il ressort des informations disponibles au Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Cfr "POL2008-046w") que chaque véhicule est contrôlé. Les documents de voyage de tous les passagers doivent être remis et l'on contrôle si la photo de chaque passager correspond à la personne. Les passagers d'un minibus restent généralement dans leur véhicule. Celui-ci est fouillé afin de contrôler s'il y a des clandestins ou de la contrebande.

Les gardes-frontières montent dans les bus et contrôlent chaque personne. Ils contrôlent leurs documents de voyage et encodent leurs données d'identité dans le terminal portable qui donne accès à la base de données SIS. Tout mode de transport passe toujours deux contrôles : le contrôle frontière par les gardes-frontières et le contrôle douanier par la douane.

De l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes nullement parvenu à établir de façon crédible l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre présente demande (à savoir, votre acte de naissance et celui de votre épouse, votre acte de mariage, votre livret militaire, votre diplôme et celui de votre femme, votre permis de conduire ainsi que des documents médicaux, belges et arméniens, concernant le mauvais état de santé de votre épouse) ne permettent nullement de rétablir la réalité et le bien-fondé de votre crainte.

B. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que votre demande de permis de séjour pour raison médicale (en raison de l'état de santé de votre épouse) a été déclarée recevable ».

- La seconde décision querellée, prise à l'égard de la requérante, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre époux, M. [H.S.].

A titre personnel, vous invoquez le fait que les médecins arméniens ne sont pas à même de vous soigner : ils ne seraient pas en mesure de correctement traiter votre problèmes rénaux.

A ce propos, le jour de l'introduction de votre présente demande d'asile, le 18 août 2008 - dès votre arrivée à l'Office des étrangers, vous avez été envoyée à l'Hôpital St Jean - d'où, vous avez été envoyée au Middelheim à Anvers, où vous avez été hospitalisée durant un mois.

En date du 26 septembre 2008, une demande de permis de séjour pour raisons médicales a été introduite. Celle-ci a été déclarée recevable et une attestation d'immatriculation temporaire et renouvelable vous a été délivrée à vous et à votre époux.

Pour ce qui est du reste, vous n'invoquez rien d'autre qui n'ait déjà été pris en considération lors de l'examen de la demande de votre mari.

A. Motivation

Force est cependant de constater que j'ai pris, à l'égard de votre époux, une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Il en va donc dès lors de même pour vous.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui a été adressée à votre mari.

B. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que sur le fait que votre demande de permis de séjour pour raison médicale (en raison de votre état de santé) a été déclarée recevable.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête.

3.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation du devoir de motivation matérielle en tant que principe général de bonne administration, stipulé entre autre par l'article 62 de la Loi ainsi que par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elles avancent qu'aucun élément allégué dans les décisions attaquées ne permet de croire que les requérants n'auraient pas à craindre pour leur vie dans le pays d'origine et estiment que les quelques prétendues contradictions et inconsistances de leur récit portent sur des questions de détail.

3.2. Les parties requérantes prennent un second moyen de l'abus de pouvoir et des principes généraux de bonne administration. Elles estiment que les conséquences des décisions entreprises sont disproportionnées par rapport à l'objectif que ces décisions poursuivent.

3.3. En termes de dispositif, les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions querellées.

4. Discussion.

4.1. Le Conseil souligne que la décision concernant la seconde requérante est essentiellement motivée par référence à celle prise à l'encontre du premier requérant. En conséquence, le Conseil examine les deux demandes conjointement.

4.2. Force est de constater que l'intitulé de la requête introductive d'instance, la référence à l'article 39/2, § 2 de la Loi et le libellé du dispositif, sont totalement inadéquats. En effet, les parties requérantes présentent leur recours comme étant une requête tendant à l'annulation des décisions attaquées et demande au Conseil d'annuler celles-ci.

4.3. Il ressort néanmoins d'une lecture extrêmement bienveillante de la requête, en ce que celle-ci identifie le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides comme partie défenderesse et déclare former un recours contre des « décisions confirmatives de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », que les parties requérantes entendent en réalité, par le présent recours, solliciter la compétence de pleine juridiction du Conseil, que celui-ci tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la Loi, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation.

4.4. Le Conseil rappelle par ailleurs que l'article 39/69, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi prévoit que la requête doit être accompagnée d'un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Cette obligation a pour objet de permettre tant au Conseil qu'à la partie défenderesse de comprendre la nature des griefs faits à la décision attaquée ou les raisons que font valoir les parties requérantes pour

soutenir qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou qu'elles encourraient un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi en cas de retour dans leur pays d'origine. Il ne revient pas au Conseil de deviner ce qu'auraient pu vouloir signifier les parties requérantes ou de réécrire la requête lorsque cet écrit de procédure est inconsistant.

4.5. Le Conseil constate quant à l'exposé des faits que les parties requérantes exposent brièvement les rétroactes de leur procédure d'asile et renvoient, en ce qui concerne les faits invoqués à l'appui de leur demande d'asile, aux décisions querellées.

Quant aux moyens à l'appui du recours, le Conseil note qu'outre la formulation de considérations vagues et stéréotypées, les parties requérantes se bornent à invoquer un abus de pouvoir et la violation de divers principes généraux de bonne administration sans pour autant démontrer en quoi, en l'espèce, ces principes auraient été violés *in concreto* par la partie défenderesse.

4.6. Force est d'observer que ces considérations ne constituent en rien une réponse concrète et satisfaisante aux décisions attaquées. En effet, le Conseil rappelle que les décisions querellées refusent de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire au motif de l'absence d'éléments probants étayant les récits des requérants, du peu d'implication politique du requérant et du manque de crédibilité accordé par la partie défenderesse à ces récits, en raison de divergences et d'invéraisemblances y figurant, notamment quant aux circonstances de l'interpellation du requérant par la police (voir le rapport d'audition du requérant, p. 18, ainsi que le questionnaire rempli à l'Office des Etrangers, p. 3) et quant au délai écoulé entre le moment où les requérants ont quitté l'Arménie et le moment où ils ont demandé l'asile en Belgique (voir le rapport d'audition du requérant, pp. 3-5).

4.7. La motivation des décisions attaquées développe longuement les motifs pour lesquels la partie défenderesse estime que les parties requérantes ne l'ont pas convaincu qu'elles remplissent les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire. Cette motivation est adéquate et se vérifie à lecture du dossier administratif.

4.8. Ainsi, le Commissaire général a légitimement pu conclure que les parties requérantes n'établissent pas avoir des raisons de craindre d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la Loi, ni qu'elles encourrent un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même Loi. Les parties requérantes restent en défaut d'apporter la moindre réponse utile à cette motivation.

4.9. Par conséquent, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la Loi, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi.

5. La demande d'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire et les dépens.

Les parties requérantes assortissent leur recours d'une demande d'octroi du « bénéfice de la procédure gratuite », ainsi que des dépens de procédure.

Dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Il s'ensuit que les demandes d'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire et des dépens de procédure sont irrecevables.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille onze par :

M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA.